



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant approbation du plan de gestion du bien culturel inscrit au patrimoine mondial  
n°770 « canal du Midi »**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée à Paris par l'Unesco le 16 novembre 1972,

Vu la décision du Comité du patrimoine mondial en date du 7 décembre 1996 inscrivant le « canal du Midi » sur la Liste du patrimoine mondial

Vu le code du patrimoine, livre VI, titre Ier; art. L. 612-1 et R. 612-1, R. 612-2,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 mai 2019 portant nomination de M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales de l'Occitanie ;

Vu l'arrêté du ministre de la Culture du 20 décembre 2019 portant nomination de M. Michel ROUSSEL, directeur régional aux affaires culturelles de l'Occitanie à compter du 13 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Transition écologique et solidaire et de la ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 18 octobre 2019, portant nomination de M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Occitanie, à compter du 1er décembre 2019 ;

Considérant l'absence de plan de gestion approuvé pour le Bien « canal du Midi »,

Considérant que la gestion du canal a été confiée à l'établissement public de Voies navigables de France (VNF),

Considérant le processus de co-construction du plan de gestion avec les membres du comité de Bien du canal du Midi, et la présentation du projet de plan de gestion en comité de Bien du 4 décembre 2019,

Considérant la transmission pour avis le 12 mars 2020 du projet de plan de gestion au conseil régional d'Occitanie, et aux conseils départementaux de l'Aude, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn,

Considérant la transmission le 12 mars 2020 pour information et avis éventuel du projet de plan de gestion aux établissements publics de coopération intercommunale suivants : Toulouse Métropole, CA du SICOVAL, CC Terres du Lauragais, CC Castelnaudary-Lauragais-Audois, CC Piège-Lauragais-Malepère, CC Lauragais-Revel-Sorèzois, CC de la montagne noire, CA Carcassonne Agglo, CC Région Lézignanaise, Corbières et Minervois, CC Minervois Saint-Ponais Orb-Jaur, CA du Grand Narbonne, CC Sud Hérault, CC La Domitienne, CA Béziers Méditerranée, CA Hérault Méditerranée, CA Sète Agglo Méditerranée,

Considérant la transmission pour avis le 7 janvier 2021 du projet de plan de gestion aux communes de la zone tampon du canal du Midi,

Considérant l'avis émis par le directeur général de VNF en date du 2 décembre 2020,

Considérant la délibération du conseil régional d'Occitanie en date du 16 octobre 2020,

Considérant les délibérations des conseils départementaux de l'Aude et de la Haute-Garonne respectivement en date du 14 avril 2020 et du 21 juillet 2020,

Considérant les avis émis par le conseil départemental de l'Hérault et du Tarn respectivement en date du 16 décembre 2020 et du 16 septembre 2020,

Considérant l'avis du président de Toulouse Métropole en date du 30 juin 2020,

Considérant les avis des collectivités reçus à la date du 28 février 2021,

Sur proposition du secrétaire général des affaires régionales,

Vu le plan de gestion joint au présent arrêté,

**arrête :**

**Article 1 :** Le plan de gestion du bien « canal du Midi » inscrit sur la Liste du patrimoine mondial est approuvé.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis aux présidents des intercommunalités concernées et à l'ensemble des communes de la zone tampon. Les prescriptions du plan de gestion seront en outre portées à la connaissance des collectivités concernées par le préfet de département lors de la révision des documents d'urbanisme.

Le plan de gestion approuvé sera transmis au centre du patrimoine mondial, et mis en ligne sur le site internet de Voies navigables de France et de la préfecture de la région Occitanie.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **01 AVR. 2021**

Étienne GUYOT



*Voies et délais de recours: Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*